

ARRÊTÉ
RELATIF À L'ABROGATION DE L'ARTICLE 2
DE L'ARRÊTÉ 2022-176
RELATIF À LA ZONE PIÉTONNE TEMPORAIRE
N° 2022-183

Le Maire de la Ville de BRICQUEBEC-EN-COTENTIN,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,
Vu, le Code de la Route, notamment les articles R 417-1 et suivants,
Vu, le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 et 223-1,
Vu, l'arrêté 2022-176 du 7 septembre 2022 relatif à la circulation et au stationnement pour l'organisation de la "semaine mobilité" du dimanche 18 au vendredi 23 septembre 2022,
Vu, la manifestation avec des animations autour de la mobilité, organisées dans la commune de Bricquebec-en-Cotentin, notamment sur la Place des Buttes le dimanche 18 septembre 2022,
Considérant, qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité et d'organisation, d'annuler la "Zone piétonne temporaire aux abords des établissements scolaires" de la "Semaine Mobilité" prévue initialement du lundi 19 au vendredi 23 septembre 2022,
Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules et des piétons pour garantir la sécurité de la "Semaine Mobilité",

ARRÊTE

Article 1^{er} : **L'article 2 de l'arrêté 2022-176** du 7 septembre 2022 relatif à la circulation et au stationnement pour l'organisation de la "semaine mobilité" du dimanche 18 au vendredi 23 septembre 2022 visé, concernant la "Zone piétonne temporaire aux abords des établissements scolaires" **est abrogé.**

Article 2 : Le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Les Pieux, le Directeur Général des Services Municipaux et le garde champêtre territorial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie de BRICQUEBEC-EN-COTENTIN
- Centre de secours de BRICQUEBEC-EN-COTENTIN
- Services Technique de BRICQUEBEC-EN-COTENTIN

Fait à BRICQUEBEC-EN-COTENTIN,
Le 14 septembre 2022
Le Maire,
Denis LEFER

